

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
3003 Berne

Par courrier électronique :
sanctions@seco.admin.ch

Paudex, le 6 février 2026
PGB

Procédure de consultation : projet de loi fédérale sur le respect des obligations de neutralité en lien avec la situation en Ukraine

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance du projet de loi mentionné en titre, mis en consultation par votre département. Nous prenons la liberté de vous communiquer notre position sur cet objet, qui concerne non seulement des questions institutionnelles, mais aussi la position de la Suisse dans le contexte géopolitique international.

Contexte :

En reprenant certaines sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie dès février 2022, le Conseil fédéral a décidé de compléter ces sanctions par des restrictions similaires à l'égard de l'Ukraine en ce qui concerne l'exportation de biens utilisables à des fins militaires. Cette symétrie relative vise à respecter un des principes du droit de la neutralité, qui impose une égalité de traitement entre les belligérants quant à l'exportation et au transit de biens utilisables à des fins militaires.

Cette décision a été prise par la voie d'une ordonnance fondée sur l'article 184 alinéa 3 de la Constitution fédérale (droit du Conseil fédéral d'adopter des ordonnances limitées dans le temps lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige). Après quatre ans, l'ordonnance en question doit aujourd'hui obtenir une base légale.

Le rapport explicatif rappelle qu'il aurait été possible d'adapter la loi fédérale sur les embargos, afin de permettre au Conseil fédéral non seulement de reprendre certaines sanctions internationales, mais aussi de les étendre de manière autonome à d'autres belligérants afin de respecter le droit de la neutralité. Un projet en ce sens a toutefois été expressément rejeté il y a quatre ans. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral propose aujourd'hui une loi spéciale «sur le respect des obligations de neutralité en lien avec la situation en Ukraine».

Cette loi, très brève et limitée dans le temps, prévoit que *«le Conseil fédéral peut étendre partiellement ou totalement à l'Ukraine les mesures de coercition qu'il a prises à l'encontre de la Fédération de Russie [...] si le respect des obligations de neutralité du pays l'exige»*.

Appréciation :

Dans le cadre du conflit entre la Russie et l'Ukraine, il est difficile pour la Suisse de respecter une politique de stricte neutralité. La Suisse est en effet située géographiquement au cœur de la zone d'influence de l'OTAN, et elle est soumise à de multiples pressions de la part de ses principaux partenaires politiques et commerciaux. La politique suivie par le

Conseil fédéral dans ce contexte consiste à s'associer à la plupart des sanctions occidentales, tout en se ménageant une certaine marge d'action indépendante.

Nous comprenons que le Conseil fédéral se livre, en quelque sorte, à un difficile exercice d'équilibrisme, et il ne nous appartient pas de porter ici un jugement à cet égard. Mais si, dans la marge d'action indépendante qui s'offre à la Suisse, celle-ci a la possibilité de maintenir encore certains principes de neutralité, alors il faut certainement s'en réjouir.

Sur la base de ces réflexions, nous plaidons pour que la Suisse poursuive sa politique d'égalité de traitement entre les belligérants quant à l'exportation et au transit de biens utilisables à des fins militaires. Et à la lecture des éléments présentés dans le rapport explicatif (qui aurait tout de même gagné à être rédigé de manière plus pédagogique et moins technocratique), nous pouvons estimer que la base légale proposée est adéquate.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces considérations et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Pierre-Gabriel Bieri